

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Bernadette DUBREUIL

Courriel : ars-dt77-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 64 87 63 11

Télécopie : 01 64 87 62 57

Dossier n° : 2015/ 15-RIA-242

N/réf : 16/SE/MB/BD/n°25

PJ : Néant

Objet : PAC – Commune de Boitron

Melun, le 11 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
BP 90074
77353 Meaux cedex
A l'attention de Jacky ADAM

Monsieur le directeur,

Par courrier du 08 décembre 2015, vous m'avez sollicité dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance pour la mise en révision totale du plan d'occupation des sols (élaboration du PLU) de Boitron (77).

La procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme est l'occasion de porter une réflexion sur les enjeux de santé publique et de promotion de la santé. L'objectif est de promouvoir un urbanisme favorable à la santé via la mise en œuvre de mesures simples comme favoriser les déplacements et modes de vie actifs (par exemple par l'intermédiaire d'espaces cyclables, de chemins piétons, de l'offre en transports en commun) ou inciter aux pratiques sportives ou de détente (par exemple avec des espaces et infrastructures de loisirs et détente, des jardins collectifs ou familiaux).

De plus, c'est l'opportunité de porter une réflexion sur la lutte et l'adaptation face au changement climatique via la mise en œuvre de mesures préventives ou d'atténuation visant à limiter les émissions des gaz à effet de serre (par exemple par une performance énergétique du bâtiment accrue), et à anticiper ses impacts notamment les phénomènes d'îlots de chaleur urbains (par exemple en agissant sur les revêtements, l'augmentation de la masse végétale et des surfaces des plans d'eau, etc.).

Vous trouverez ci-dessous des éléments à caractère informatif et/ou réglementaire qui peuvent être intégrés dans le PLU :

Les périmètres de protection des captages et la qualité de l'eau de consommation humaine (EDCH)

- S'agissant de la qualité de l'EDCH :

La commune de Boitron est alimentée par une eau souterraine provenant de deux puits situés à Hondevilliers captant la nappe des calcaires de la Brie.

L'eau issue de ces ressources subit un traitement visant à éliminer les nitrates et les pesticides. La gestion est assurée par le Syndicat Nord Est.

L'eau distribuée en 2014 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.

- S'agissant des périmètres de protection des captages :

Il n'existe pas de captage, ni de périmètre de protection sur la commune de Boitron.

La qualité des sols

La pollution des sols peut être liée à la présence de sites industriels, d'activités artisanales, d'anciennes décharges, de fuites, d'épandages de produits chimiques, de remblais ou de retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Avant tout projet d'aménagement, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés. Une attention plus particulière doit être apportée aux projets d'établissements recevant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, etc.) conformément à la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise qu'il convient d'éviter de les construire sur des sites pollués, même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.

Aussi, en présence de pollution avérée des sols, des mesures de gestion doivent être mise en œuvre afin de s'assurer de la maîtrise des risques sanitaires.

Le guide « urbanisme et santé » élaboré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif aux modalités de mise en œuvre est disponible au lien suivant : <http://ars.iledefrance.sante.fr/Urbanisme-et-sante-la-proble.146608.0.html>.

La consultation des archives communales et des bases de données BASIAS et BASOL est recommandée.

La qualité de l'air

Le PLU constitue un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'exposition des individus à la pollution de l'air augmente la morbidité - c'est-à-dire le nombre de personnes malades - et induit une mortalité prématurée à travers notamment ses effets sur les systèmes respiratoires et cardiovasculaires.

Pour l'implantation des zones industrielles et/ou artisanales, il est nécessaire de tenir compte des vents dominants et de ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou de bureaux, de services, particulièrement les services sensibles (établissements de soins, établissements scolaires), ou définir une zone tampon dans laquelle ne seront implantées que des industries ou activités artisanales respectant certains critères limitatifs de nuisances (vis-à-vis de la pollution de l'air mais aussi des nuisances sonores,...)

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations dites sensibles (établissements de soins, établissements scolaires,...) des carrefours ou axes à trafic dense. Dans les zones déjà urbanisées, il peut être utile de favoriser le développement d'actions visant à réduire les sources de pollution (par exemple par le développement de l'offre de transports collectifs, la création de zones piétonnes,...).

Concernant le risque allergène, le PLU peut conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre-ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

Enfin le PLU doit être compatible avec les plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air tels que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) en particulier le volet 9 du SRCAE qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air, le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) qui prévoit notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, PLU et cartes communales (mesure réglementaire n°8). Le PLU doit s'articuler avec le plan de déplacement urbain (PDU) d'Ile-de-France.

La lutte contre le bruit

Le PLU au travers des projets d'aménagement mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention et de gestion des nuisances sonores en lien avec l'urbanisme en conciliant les différentes activités sur le territoire. Il est nécessaire pour tout projet d'aménagement de limiter en amont les niveaux de bruit diurnes et nocturnes.

Vous pouvez consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit - La boîte à outil de l'aménageur » afin de prendre en compte le bruit dans la révision de votre PLU, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Vous pourrez prendre connaissance du « guide du Maire pour le traitement des bruits de voisinage » au lien suivant : <http://ars.iledefrance.sante.fr/L-ARS-et-le-bruit-en-Ile-de-Fr.105463.0.html>

Un diagnostic permettra d'identifier les risques liés aux nuisances, les secteurs calmes à préserver, tandis qu'un zonage et un règlement permettront de préciser la nature des activités interdites ou soumises à des conditions particulières dans une zone donnée. Vous pourrez trouver des cartographies sur cette thématique aux adresses suivantes : <http://www.bruitparif.fr/ressource/cartes-de-bruit/cartes-dagglomeration-dans-le-77-seine-et-marne>

Voici quelques exemples d'aménagements à éviter car source de nuisances sonores :

- L'implantation de commerces avec des équipements bruyants à proximité d'habitation sans précautions particulières,
- L'implantation d'immeubles d'habitation à proximité de voies bruyantes,
- L'implantation de centres commerciaux à proximité de zones d'habitations sans prise en compte du trafic induit (les niveaux sonores engendrés lors de la livraison par les véhicules et les matériels sont importants),

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, pour lesquelles le Maire est compétent, sont par ailleurs définies par le code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Pour information, l'organisation mondiale de la santé (OMS) propose des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Les champs électromagnétiques : transport d'électricité et téléphonie mobile

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

Dans la réglementation, seuls des niveaux maximums d'exposition sont proposés par le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Cependant, lorsque des établissements scolaires, crèches, établissements de soins sont situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne de téléphonie, l'article 5 dudit décret exige du pétitionnaire (en plus du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis) de fournir des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible.

En cas de litiges relatifs aux émissions des antennes relais, il existe un nouveau dispositif depuis le 1^{er} janvier 2014 par lequel les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures de champ électromagnétiques. Ces demandes seront formulées spécifiquement à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) via un formulaire téléchargeable notamment sur le site <http://www.service-public.fr/actualites/002936.html>.

Vous trouverez des informations complémentaires de l'ANFR au lien suivant : <http://www.anfr.fr/fr/protection-controle/exposition-du-public/reglementation.html>.

Concernant les lignes de transports d'électricité, il n'existe pas de contrainte vis-à-vis de l'urbanisme, bien que l'ANSES « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Plus précisément, l'ANSES propose « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. [...] »

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.radiofrquences.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART